

LE CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE

Les cas de saisine pour avis	Observations
Octroi d'une première période de congé longue maladie (CLM) ou de congé de longue durée (CLD)	Saisine du conseil médical : - soit à la demande de l'agent ; - soit placement d'office en CLM ou CLD à l'initiative de l'autorité territoriale.
Congé de grave maladie (CGM) (pour les agents stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et les agents contractuels de droit public	Saisine du conseil médical pour : - l'octroi ; - le renouvellement après passage à demi-traitement ; - la mise en congé sans rémunération après épuisement des droits à CGM ; - la réintégration (lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières).
Renouvellement d'un CLM, d'un CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement	Lorsque le fonctionnaire en CLM ou CLD a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement (après 1 an de CLM ou après 3 ans de CLD), l'autorité territoriale saisit le conseil médical de la demande de renouvellement du congé. L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire ou l'autorité territoriale peut contester l'avis rendu par le médecin agréé devant le conseil médical.
Renouvellement de la dernière période de prolongation de CLM, de CLD, ou de CGM	Le conseil médical doit donner son avis sur la prolongation du congé mais aussi sur la « présomption d'inaptitude » du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. S'il y a présomption d'inaptitude définitive, le conseil médical, siégeant en formation plénière dans ce cas, devra également être consulté.
Réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé	<u>Expiration des droits à CMO (1 an) :</u> le fonctionnaire ne peut reprendre son service à l'expiration de sa dernière période de congé sans l'avis favorable du conseil médical . <u>Expiration de la dernière période de droits à CLM (3 ans), CLD (5 ans) ou CGM (3 ans) :</u> le conseil médical se prononce sur l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions
Réintégration à l'issue d'une période de CLM ou de CLD	<u>Deux hypothèses :</u> - lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (Nota : tant que la liste de ces fonctions n'est pas définie, il est conseillé de saisir le conseil médical pour la réintégration sur toutes fonctions) ; - lorsque l'agent avait été placé d'office en CLM ou CLD.
Mise en disponibilité d'office pour raison de santé (DORS)	- Placement en DORS ; - Renouvellement d'une période de DORS ; - Réintégration à l'issue d'une période de DORS.
Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	Lors de la mise en œuvre d'une procédure de reclassement en cas d'inaptitude du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions notamment après une période de congé pour raison de santé ou à la suite d'une visite auprès du médecin du travail, le conseil médical peut préconiser: - soit une affectation sur un autre emploi du grade ; - soit le bénéfice d'une période de préparation au reclassement ; - soit un détachement dans un autre cadre d'emplois.
Placement du fonctionnaire stagiaire en congé sans traitement	Le conseil médical est consulté avant le placement en congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie, ainsi qu'avant le renouvellement de ce congé sans traitement.
Licenciement pour inaptitude physique du fonctionnaire stagiaire	Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié si son impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, à l'expiration de ses droits à congé de maladie avec ou sans traitement, a été reconnue après avis du conseil médical.

LE CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE

Placement d'un agent contractuel en congé sans traitement	Consultation avant le placement en congé sans traitement d'un agent contractuel temporairement inapte à la reprise à l'issue d'un congé maladie.
Maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans	Le fonctionnaire qui, relevant d'un cadre d'emplois pour lequel la limite d'âge est inférieure à 65 ans, demande à être maintenu en activité au-delà de cette limite et au plus tard jusqu'à 65 ans, doit être examiné par un médecin agréé. Les conclusions de ce médecin peuvent être contestées par le fonctionnaire ou par l'employeur devant le conseil médical.
Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité	Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.
Congé pour « infirmités de guerre »	Le conseil médical se prononce sur l'octroi du congé : - appréciation de la réalité de l'indisponibilité ; - imputabilité à l'infirmité de guerre ; - caractère temporaire de l'inaptitude à l'exercice des fonctions.
Contestation de l'avis médical rendu par un médecin agréé	Observations
L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières	Le contrôle des conditions de santé, lorsqu'elles sont requises, est effectué par des médecins agréés. En cas de contestation des conclusions de ces derniers, soit par l'agent, soit par l'administration, le conseil médical est saisi dans un délai de deux mois à compter du moment où elles sont portées à leur connaissance.
Temps partiel thérapeutique	Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent des conclusions du médecin agréé : - en cas de demande de prolongation d'une autorisation de travail à temps partiel thérapeutique au-delà de trois mois ; - lorsque l'administration a demandé un contrôle médical de l'agent autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique .
Visite de contrôle à tout moment pendant le congé de maladie ou celle effectuée obligatoirement au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.	Le conseil médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par le fonctionnaire, des conclusions du médecin agréé. Le conseil médical peut être saisi dans les mêmes conditions à l'occasion de la contre-visite d'un fonctionnaire relevant du régime général ou d'un agent contractuel.
Visite de contrôle pendant le CITIS	Le conseil médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par le fonctionnaire, des conclusions du médecin agréé d'une visite de contrôle : - à tout moment ; - obligatoirement au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du CITIS initialement accordé.
Contrôle médical après le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD, lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement	Le conseil médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par le fonctionnaire, de l'avis du médecin agréé dans le cadre de l'examen médical du fonctionnaire auquel l'autorité territoriale procède au moins une fois par an.
Examen médical à l'issue de chaque période de congé et à chaque demande de renouvellement d'un placement d'office en CLM ou CLD	Le conseil médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par le fonctionnaire, des conclusions du médecin agréé dans le cadre de l'examen médical du fonctionnaire à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.
Réintégration d'un fonctionnaire retraité pour invalidité	Avis sur l'aptitude à reprendre l'exercice des fonctions.
Infirmité ou maladie incurable plaçant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession - Fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de service.	Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé

Invalidité d'un taux au moins égal à 60% avec un recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne.	Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé
Infirmité permanente d'un enfant qui se trouvant à charge lors de son décès met le fonctionnaire dans l'impossibilité de gagner sa vie.	Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé